

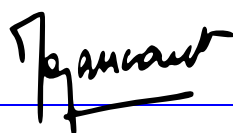


Association des Professionnels des Industries de la Langue

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale du 23 Mai 2019

Copie certifiée conforme,

le Président Hugues de Mazancourt



1. **Forme**

L'APIL est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été déposés auprès de la Préfecture de Bobigny le 20 juillet 2001 et dont l'avis de création est paru au Journal Officiel 133 année, N°33 du 18 août 2001 sous le numéro 1161.

Les présents statuts remplacent et annulent les statuts précédents de l'association suite à l'Assemblée Générale du 12 janvier 2006.

2. **Objet**

L'APIL est une association de personnes physiques et morales, formée dans la continuité de l'association déjà existante, qui a pour objet :

- d'assurer la visibilité du domaine et des entreprises des industries de la langue auprès du marché, des pouvoirs publics, des bailleurs de fonds, des organismes de normalisation...
- de constituer un lieu d'échange entre acteurs du domaine, qu'ils soient fournisseurs ou utilisateurs des technologies
- de promouvoir l'emploi et l'employabilité dans le domaine des industries de la langue

Plus généralement, de remplir les missions habituellement dévolues à une société savante .

3. **Dénomination**

La dénomination est Association des Professionnels des Industries de la Langue (en abrégé APIL).

4. **Siège**

Le siège social est à Montreuil-sous-Bois, 4 bis Villa de l'Union à Montreuil.

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer en tout département limitrophe du siège par simple décision. La ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

5. **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

6. **Moyens d'actions et ressources**

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- le croisement des réseaux relationnels personnels et professionnels,
- l'organisation de rencontres et d'événements,
- la promotion de l'ensemble des objets visés aux présents statuts,
- les publications, les conférences,

Les ressources de l'association sont notamment :

- les cotisations acquittées par les membres de l'Association ;
- les dons manuels ;
- les dons des établissements d'utilité publique ;
- les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- le montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'Association conformément à la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 ;

- le prix des biens vendus par l'Association ou des prestations de services rendues ;
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

7. Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

- les capitaux provenant du rachat des cotisations ;
- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- les résultats des exercices annuels.

8. Composition

Eligibilité

L'association est ouverte aux personnes physiques oeuvrant dans le domaine du Traitement Automatique des langues ainsi qu'aux personnes morales qui fabriquent, commercialisent, utilisent des solutions d'analyse ou de synthèse du texte ou de la parole électroniques ou poursuivent des recherches dans ce domaine, et dont le siège social est situé sur le territoire français ou, par extension, au sein de l'Union Européenne. Par extension, les entités de recherche ou d'enseignement pourront être éligibles.

Membres

L'association se compose de membres qui adhèrent aux principes fixés par les présents statuts :

- les membres actifs, lesquels se sont engagés à verser annuellement la cotisation, dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration,
- les membres bienfaiteurs, à savoir les personnes qui versent un droit d'entrée, en plus de leur cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration,
- les membres d'honneur, lesquels acquièrent cette qualité par décision souveraine du conseil d'administration ou selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Admission

L'admission d'un membre est fondée sur le principe de la cooptation. Le règlement intérieur définit les conditions de cette cooptation.

Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd en cas de :

- démission adressée par écrit au président de l'association;
- non-paiement de la cotisation,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, après entretien préalable du membre intéressé et selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

9. Gouvernance

Conseil d'administration

L'association est gouvernée par un **Conseil d'Administration**, responsable des orientations stratégiques de l'association.

Les personnes morales doivent, dès leur nomination, désigner leur représentant permanent, dont le mandat est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à l'association par lettre simple, fax ou courriel, cette révocation et l'identité du nouveau représentant. Il en est de même en cas d'empêchement, de décès ou démission du représentant permanent.

Les membres actifs ou bienfaiteurs sont éligibles au conseil d'administration à l'issue de la période probatoire dont la durée est fixée par le règlement intérieur.

Il nomme, en son sein ou non, les Présidents/rapporteurs de commissions ad hoc.

Le conseil d'administration est renouvelé lors de l'Assemblée Générale annuelle, selon des modalités définies dans le règlement intérieur. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration est réuni régulièrement et pourra inviter, à titre consultatif, des membres de l'association ou d'autres organismes.

Présidence

Le conseil d'administration élit un président en son sein, selon des modalités définies dans le règlement intérieur, pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président, le secrétaire, et en cas d'empêchement de ceux-ci, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Pour l'année 2019, la présidence est assurée par Hugues de Mazancourt, membre du conseil d'administration de l'association au cours de l'exercice 2005.

Le président peut nommer, à sa convenance, des vices présidents issus du Conseil d'Administration. Il participe au processus de cooptation des membres des deux collèges.

Le bureau

L'association est gérée par un **bureau**, composé d'un secrétaire et d'un trésorier, élus au sein du Conseil d'Administration pour une période d'un an à la majorité simple.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte au président chaque semaine, à chaque réunion du conseil d'administration et lors de l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à une somme fixée dans le règlement intérieur doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du conseil. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Sous la responsabilité du président, ce bureau assure la mise en place des orientations définies et assure la gestion du budget correspondant.

10. Collèges

L'association comprend deux collèges permanents :

- le collège personnes morales
- le collège personnes physiques.

Collège personnes morales

Le collège personnes morales rassemble les entreprises répondant aux critères d'éligibilité et d'admission de l'association. Le collège personnes morales assure la cooptation de ses membres selon des modalités décrites dans un règlement spécifique, préalablement approuvé par le conseil d'administration. Il élit en son sein un représentant qui siège de plein droit au conseil d'administration.

Collège personnes physiques

Le collège personnes physiques rassemble les personnes physiques qui souhaitent bénéficier des services de l'association, notamment concernant l'emploi et la formation, dans la continuité de l'activité de l'association depuis sa création.

Le collège personnes physiques assure la cooptation de ses membres selon des modalités

qu'elle définit dans son propre règlement intérieur.

Ce collège dispose des moyens générés par son activité ainsi que d'une participation de l'association selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'association.

Ce collège élit en son sein des représentants qui siègent de plein droit au conseil d'administration.

11. Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres, par tout moyen jugé satisfaisant notamment fax, courriels, lettre simple ou convocation verbale.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toute absence d'un membre du conseil d'administration à plus de trois séances est susceptible d'entraîner la perte de sa qualité. Le Conseil, après délibération, le considérera comme étant démissionnaire d'office. Le Conseil pourra pourvoir à son remplacement dans les conditions suivantes :

En cas de vacance par décès, démission, empêchement, radiation ou révocation d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations, parmi les membres éligibles de l'Association, à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance. Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Les membres d'honneur peuvent être conviés, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration.

12. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale. Il convoque les assemblées générales.

Il autorise toute opération nécessaire au fonctionnement de l'association.

Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du conseil. Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le conseil d'administration peut décider de la création de comités, ponctuels ou permanents, chargés d'étudier des questions sur lesquelles il souhaite recueillir un avis consultatif ou des propositions.

13. Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et justificatifs fournis et après accord du Conseil d'administration.

14. Gratuité du mandat

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres bienfaiteurs et actifs participent au vote à l'issue d'une période probatoire dont la durée est définie par le règlement intérieur

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit, étant précisé qu'un membre ne peut détenir plus de deux mandats.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si le quart des membres de l'association est présent ou représenté. Si le quorum n'était pas atteint, la séance sera immédiatement levée

et une seconde assemblée sera tenue avec les seuls membres présents ou représentés, aucun quorum n'étant alors exigé.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. L'assemblée générale délibère exclusivement sur les points figurant à l'ordre du jour.

Le Président assure la présidence de l'assemblée, il peut se faire assister d'un secrétaire chargé de la tenue de la feuille de présence, de constater que le quorum est atteint, de veiller au bon déroulement des débats et des opérations de décompte des votes.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration; elle autorise l'adhésion à une union ou fédération. Elle confère au conseil d'administration toute autorisation pour accomplir les buts de l'association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les convocations indiquent l'ordre du jour et sont envoyées au moins quinze jours à l'avance, dans les formes fixées par le règlement intérieur.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le tiers des membres présents.

Exceptionnellement, le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par écrit ou électronique : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le Président; du tout il sera dressé procès-verbal.

15. Assemblées générales extraordinaires

Toutes les dispositions de l'article 14 relatives à la convocation de l'assemblée générale ordinaire, à l'ordre du jour, à la présidence, à la tenue de l'assemblée, s'appliquent de plein droit aux assemblées visées dans le présent article.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du tiers au moins des membres de l'association. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Il devra être statué aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

16. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre de l'assemblée.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

17. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

18. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

19. Règlement intérieur

Le conseil d'administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles. Il entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée; il deviendra définitif après son agrément.

